

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce bill est une demande de lettres patentes.

L'hon. M. Lambert: Comme le dit le député de Winnipeg-Nord-Centre, ce bill est, en effet, une demande de lettres patentes. L'an dernier, lorsque la loi sur les corporations canadiennes a été modifiée, nous y avons laissé certaines dispositions en vertu desquelles certains genres de sociétés devraient demander leur constitution à la Chambre. Certains types d'entreprises ne peuvent pas encore obtenir de lettres patentes du registraire général du Canada.

La seconde partie de l'épreuve servant à déterminer s'il s'agit d'un bill hybride consiste à se demander si le bill C-219 touche aux intérêts privés de telle façon que, s'il s'agissait d'un bill privé, il faudrait que, conformément aux articles de notre Règlement relatifs aux affaires privées, avis en soit donné puisque des intérêts privés, comme catégorie à un degré faible ou élevé, pourraient être touchés par ce bill, avantageusement ou défavorablement. Si l'on supprimait la Partie II du bill, je le répète, ce qui pourrait se produire au cours de son passage à la Chambre, il s'ensuivrait la création d'une société privée qui pourrait survivre comme entité sans autre action. Le seul intérêt public serait le droit provisoire: le droit du gouvernement aux termes de l'article 4 de ne nommer que des administrateurs provisoires, et de désigner, en vertu de l'article 10, le siège social initial. Il est cependant intéressant de noter que nulle mention n'est faite du gouvernement du Canada. Ce qui est encore plus convaincant, monsieur l'Orateur, c'est que l'article 31 de la Partie II porte que:

La compagnie n'est ni un mandataire de Sa Majesté, ni une corporation de la Couronne au sens de la loi sur l'administration financière.

Par conséquent, cet article retire catégoriquement à la société toute compétence dans un secteur où existerait un intérêt public. Ce n'est pas une société de la Couronne ni un organisme assujéti à la loi sur l'administration financière. Ainsi, il n'est pas impossible d'appliquer le Règlement de la Chambre en matière d'initiatives parlementaires à cette société ou à tout principe voulant que ce bill tende à constituer une société de la Couronne. Ce n'est pas une société de la Couronne. Puisque l'entreprise projetée ne sera pas une société publique, elle devra être une société privée appartenant à des particuliers. Il est prévu, bien entendu, que le peuple canadien du chef du Canada ou du chef des provinces peut acheter ses propres actions, mais cette disposition n'est ni obligatoire ni exclusive. Pour le voir, on n'a qu'à regarder le bill de près: il n'y a pas un mot qui dise que la Couronne du chef du Canada doit posséder au moins une action—pas un seul mot. La Couronne peut y placer des capitaux excédant 10 p. 100. Je dis bien «peut».

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Elle n'est pas obligée.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je défie tous les ministériels de trouver un seul mot indiquant que la société doit détenir une action ou plus, du chef de la Couronne ou du chef du Canada. Il n'y a rien non plus dans le texte qui exclue la propriété privée en tout ou en partie. Donc, l'intérêt public du bill disparaît.

L'article 6(1) prévoit que cette société privée doit réaliser ses objets en vue d'un bénéfice et dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. Je vous ai déjà signalé, monsieur l'Orateur, ainsi qu'à la Chambre, que ces actionnaires peuvent ne comprendre que des particuliers. Fait intéressant à noter, bien que cette société ait des pouvoirs assez souples en vertu de l'article 6(1) pour acquérir, mettre en valeur et exploiter des installations locales entièrement situées à l'intérieur d'une province, le bill ne comprend aucune disposition stipulant que ces installations doivent être pour le plus grand bien du Canada ou au moins de deux provinces.

Je renvoie cependant Votre Honneur à l'article 7, où il est question d'une charte. C'est là la charte sur laquelle on nous demande de passer. J'appelle aussi l'attention de Votre Honneur sur la partie du bill qui traite de la responsabilité personnelle des administrateurs. Le numéro de l'article m'échappe pour le moment, mais comme les administrateurs doivent avoir une responsabilité personnelle, nous retombons dans le domaine des chartes privées.

• (4.00 p.m.)

Autant de points, monsieur l'Orateur, qui, à notre avis, correspondent aux critères d'un bill privé. Le bill demande la constitution d'une société à l'avantage d'une catégorie de citoyens, car les actionnaires publics, s'il y en a, ne peuvent le devenir qu'après la constitution de la Société, mais il demande aussi un traitement préférentiel en vertu de l'article 33 de la loi de l'impôt sur le revenu, savoir une exemption spéciale de certaines dispositions de la loi sur les corporations ainsi que des lois sur l'insolvabilité et la liquidation.

En outre, cette corporation et ses actionnaires privés jouiront d'un privilège fort spécial dont ne jouiront pas les autres Canadiens ni les autres sociétés, fédérales ou provinciales, canadiennes ou étrangères. Seuls cette société et ses actionnaires pourront acquérir la Polymer Corporation Limited, l'Eldorado Nuclear Limited, la Northern Transportation Company Limited et peut-être la Northern Canada Power Commission ainsi que la part de propriété publique de la Panarctic Oil Ltd. et de quelques autres sociétés. Celles-ci seront vendues par le gouvernement à la Corporation et à personne d'autres.

Par ailleurs, si le gouvernement exerce ses pouvoirs discrétionnaires de vendre, cette corporation privée est la seule qui pourra acheter ces sociétés d'État et leurs propriétés. Je souligne qu'elle sera la seule, monsieur l'Orateur, car les mots «prix équitable et raisonnable», comme ils sont utilisés dans l'article 39, supposent dans le langage ordinaire du commerce et du droit l'existence d'un autre acheteur sur un marché libre et ouvert. Je répète, monsieur l'Orateur, un monopole c'est un intérêt spécial qui appartient exclusivement à une entité spécifique, que cette entité soit une catégorie de personnes ou une société constituée. Dans ces circonstances il n'existe aucun doute qu'il s'agit d'un bill hybride. Je pourrais peut-être invoquer d'autres arguments, mais je crois que c'est suffisant.